



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 14988

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le développement des troubles de l'audition chez les jeunes. Les troubles de l'audition sont maintenant devenus en France, comme dans tous les pays industrialisés, un problème de santé publique majeur. La pratique de certains loisirs se révèle préjudiciable à l'ouïe. Ils peuvent donc entraîner, en particulier chez les jeunes, des lésions cumulatives et irréversibles de l'oreille interne. Mais la surdité n'est pas le seul risque auquel s'exposent ces jeunes. En effet, les acouphènes et l'hyperacousie sont aussi deux affections de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour prévenir ces dégradations de l'acuité auditive et accompagner les personnes souffrant de ces troubles.

Texte de la réponse

Les troubles de l'audition sont devenus un problème de santé publique majeur. Diverses mesures sont actuellement mises en place. En ce qui concerne la mise en place de campagnes nationales de prévention destinées à sensibiliser les jeunes face aux risques dus à la musique amplifiée, des actions d'information sont déjà organisées à l'initiative des directions régionales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui soutiennent également de nombreuses actions locales. Pour ce qui est du respect de la réglementation dans les salles de concert, les discothèques et les autres lieux publics, le décret du 15 décembre 1998, dont l'application dépend du ministère de l'écologie et du développement durable, vise le bruit des lieux fermés diffusant de la musique amplifiée et un projet de réglementation pour les lieux ouverts est à l'étude dans ce même ministère. S'agissant enfin de la reconnaissance du handicap, les retentissements de l'hyperacousie sur les activités quotidiennes et professionnelles de la personne concernée sont bien pris en compte par la Cotorep. A partir des éléments médicaux fournis par le médecin traitant, la Cotorep procède à une évaluation médico-sociale individuelle afin de déterminer le taux qui sera accordé au demandeur.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14988

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2179

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3574